



## La DPJJ face à ses missions

“ En quelques années, de service en mauvais état la direction de la protection judiciaire de la jeunesse s'est transformée en une organisation parfois en avance sur d'autres directions. Cet effort remarquable (...) doit aussi être un encouragement pour le poursuivre, y compris dans les domaines délicats et difficiles de l'exercice quotidien de ses missions <sup>1</sup>”.

Précisément, ces missions ont été redéfinies par le décret du 9 juillet 2008 portant réorganisation du ministère de la Justice. A cette occasion, la direction de la PJJ est devenue le “pilote” du secteur complexe de la justice des mineurs.

Complexe parce que des commanditaires judiciaires pluriels et indépendants, confient des mineurs à différents opérateurs qui relèvent :

- de l'Etat, direction de la PJJ et associations qu'elle habilite concernant les mesures d'investigation et les mineurs délinquants ;
- des conseils généraux, services publics départementaux et les associations qu'ils habilite pour la prise en charge des mineurs en danger.

Face à ces multiples acteurs, les 4 axes du projet stratégique national (PSN) 2008/2011 présentés dans ce fascicule concourent au décloisonnement de la justice des mineurs, avec pour objectif de garantir aux mineurs concernés un parcours judiciaire cohérent et efficace.

**Philippe-Pierre CABOURDIN**

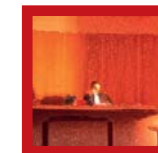
**Directeur de la Protection  
judiciaire de la Jeunesse**

## Organisation territoriale de la DPJJ



Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'organisation territoriale de la DPJJ reposera sur 9 directions inter-régionales (DIR), cohérentes avec celles des directions inter-régionales des services pénitentiaires.

DIRECTION DE LA  
PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA  
JEUNESSE



Conseiller  
Éduquer  
Évaluer  
Organiser

**PROJET STRATÉGIQUE  
NATIONAL 2008-2011**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



OCTOBRE 2008



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

## MISCONSEILLER 1 " RENFORCER L'AIDE À LA DÉCISION DES MAGISTRATS "

Avant et pendant l'exécution d'un jugement, la DPJJ a vocation à apporter aux magistrats les informations sur la personnalité, l'environnement et l'évolution des mineurs. Cette " aide à la décision " recouvre un champ étendu, comprenant :

- les mesures dites " d'investigation " préalables aux décisions civiles et pénales ;
- les préconisations formulées pendant la prise en charge ;
- les préconisations d'orientation en fin de prise en charge ;
- l'aménagement des peines.



**GARANTE DE LA QUALITÉ DE CETTE AIDE,**  
**LA DIRECTION DE LA PJJ DEVRA :**

- redéfinir avec les juridictions les mesures d'investigation existantes, après étude de leurs besoins ;
- valoriser et diffuser les " bonnes pratiques judiciaires " en matière d'investigation,
- favoriser une connaissance accrue des services (disponibilité, délais, activités) dans les juridictions ;
- développer les aménagements de peine *ab initio* pour les peines de prison ferme inférieures ou égales à un an,
- articuler l'aide à la décision avec les dispositifs : politique de la ville et cohésion sociale, éducation à la loi, accès au droit et à la citoyenneté, contrats locaux de sécurité, contrat de plan Etat-Région ;
- réinvestir les cellules ville/justice pour coordonner la justice des mineurs.

## MISEDUCUER 2 " PRIVILÉGIER L'INSERTION DES MINEURS DÉLINQUANTS "

Parce que le président du conseil général est le pilote de la protection de l'enfance<sup>1</sup>, l'Etat concentre son intervention sur la prise en charge de la délinquance juvénile, permettant ainsi de :

- donner toute sa portée pratique au principe constitutionnel évoquant " *le relèvement éducatif et moral des enfants*

*délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité<sup>2</sup> ;*

- éviter les parcours chaotiques, les ruptures dans la prise en charge, la récidive.

**POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF 100% DE PRISES EN CHARGE AU PÉNAL PAR LES SERVICES DE L'ÉTAT D'ICI À 2011, LA DIRECTION DE LA PJJ DEVRA :**

- poursuivre et intensifier ces prises en charge, en hébergement comme en milieu ouvert ou en détention,
- contribuer à baisser le taux de détention provisoire de (70 à 40%) - comme pour les majeurs - par des alternatives efficaces (nouveaux établissements de placement, développement du placement sous surveillance électronique),
- développer en milieu ouvert le travail avec les familles et les activités structurantes en journée et le week-end (mesure d'activité de jour),
- construire avec les juridictions et les Conseils généraux des accès aux dispositifs de droit commun pour les mineurs dont le mandat judiciaire prend fin.

## MISEVALUER 3 " GARANTIR LA QUALITÉ DES PRISES EN CHARGE "

La direction de la PJJ est responsable au nom de l'Etat de la qualité de l'ensemble des services prenant en charge des mineurs sous mandat de justice. Sa mission d'évaluation<sup>3</sup> a été renforcée par la loi et elle doit désormais :

- assurer le contrôle administratif, financier ;
- auditer les conditions de mise en œuvre de l'action éducative dans quelque 1 500 services de prise en charge concernés (services publics et associatifs).

Ces audits "métiers" devront être réalisés dans le cadre de chaque période d'habilitation. Ils devront permettre d'enrichir les bonnes pratiques éducatives et fournir les informations nécessaires aux magistrats sur chaque service.



**LA DIRECTION DE LA PJJ DEVRA DONC :**

- déployer, à la faveur de la réorganisation territoriale de ses services, environ 100 cadres dans l'ensemble des 9 nouvel-

les directions interrégionales pour assurer le contrôle complet des services, et prévenir ainsi les dysfonctionnements (situations de violence),

- partager avec les juridictions dans le cadre de sa mission d'aide à la décision, les résultats de ces contrôles, permettant ainsi aux juges de trouver les établissements les mieux adaptés aux mineurs qu'ils suivent,
- capitaliser les bonnes pratiques repérées dans le cadre des contrôles.

## MISORGANISER 4 " FAIRE ÉVOLUER LES TEXTES ET LE FONCTIONNEMENT GLOBAL DE LA JUSTICE DES MINEURS "

Ses missions de conseil et d'évaluation désignent la DPJJ comme pilote de l'élaboration des textes et de l'organisation de la justice des mineurs. Ainsi, elle a été mandatée pour :

- participer à l'élaboration des lois du 5 mars 2007 relatives à la prévention de la délinquance d'une part et réformant la protection de l'enfance d'autre part.
- copiloter la refonte de l'ordonnance de 45, texte fondateur du droit pénal des mineurs, en vue d'un nouveau cadre simplifié, cohérent, et compréhensible par les mineurs eux-mêmes,
- coordonner l'organisation de la justice des mineurs, en valorisant les bonnes pratiques et en proposant des améliorations du fonctionnement des tribunaux pour enfants.



**POUR CELA, LA DIRECTION DE LA PJJ DEVRA :**

- favoriser le décloisonnement entre services judiciaires et/ou services de l'Etat et/ou conseils généraux,
- développer les outils d'analyse de la délinquance des mineurs,
- évaluer la justice des mineurs et son organisation en tenant compte du devenir des mineurs à l'issue de leur parcours,
- s'impliquer dans la généralisation des bureaux d'exécution des peines pour mineurs pour réduire les délais de prise en charge après jugement.

1 - Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

2 - Conseil constitutionnel, 29 août 2002.

3 - Loi du 2 janvier 2002 renouvant l'action sociale et médico-sociale.